



**ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
EN ZONE BLEUE**

Le Maire de la Ville de ROSHEIM

- VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n°82.213 du 2 mars 1982,
- VU** Les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1 et suivants et L2542-1 et suivants,
- VU** le Code de la Route, et notamment ses articles R417-3 et R417-6,
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R610-5,
- VU** l'arrêté du 6 décembre 2007 fixant le modèle type du dispositif de contrôle de la durée en stationnement urbain,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU** le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1er (dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale),
- VU** l'arrêté N°023/2020 du 08 juillet 2020 portant réglementation du stationnement en zone bleue,

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation,

CONSIDERANT la nécessité d'étendre la zone bleue existante à l'ensemble de la Rue du Général de Gaulle exception faite des places de stationnement en bataille au droit de l'hôpital Saint Jacques pour en faciliter l'accès aux visiteurs,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Des zones bleues de stationnement sont instaurées :

- dans la Rue du Général de Gaulle,
- dans la Rue de la Marne, au droit du bâtiment de l'Hôtel de Ville,
- dans la Rue des déportés,
- dans la Rue du Général de Brauer, sur le parking de la médiathèque,
- dans la Rue des Tisserands, au droit de la sacristie,
- dans la Rue Braun, sur le parking de la place du 26 novembre,

Ces zones bleues s'appliquent **du lundi au samedi**, sauf les jours fériés, **de 09 heures 00 à 18 heures 00**. Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à **01 heure 30**.

Les véhicules stationnés après 18 heures devront être déplacés à 09 heures le lendemain.

Article 2 : Les emplacements de stationnement en bataille implantés au droit de l'hôpital Saint Jacques sis 14 Rue du Général de Gaulle sont exonérés des dispositions mentionnées supra.

Article 3 : Une zone bleue de stationnement est instaurée :

- dans l'avenue Clémenceau, au droit de l'aire de jeux « Hex Vom Dasenstein », 5 emplacements.

Cette zone bleue s'applique **du lundi au vendredi**, sauf les jours fériés, **de 08 heures 00 à 16 heures 00**. Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à **15 minutes**.

Les véhicules stationnés après 16 heures devront être déplacés à 08 heures le lendemain.

Article 4 : Une zone bleue de stationnement est instaurée :

- dans la rue de la Dîme.

Cette zone bleue s'applique **du lundi au vendredi de 07 heures 00 à 19 heures 00**, et le **samedi de 07 heures 00 à 12 heures 00**, sauf jours fériés. Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à **01 heure 30**.

Les véhicules stationnés après 19 heures du lundi au vendredi ou après 12 heures 00 le samedi devront être déplacés à 07 heures le lendemain.

Article 5 : Dans les zones indiquées aux articles 1^{er}, 3 et 4, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle pour la durée du stationnement, conforme au modèle type l'arrêté du 6 décembre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 6 : Est assimilé à un défaut de disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il est de même de tout déplacement du véhicule d'une place de stationnement à une autre sans préalablement être sorti de la zone de stationnement.

Article 7 : Une signalisation horizontale et verticale réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules affectés à des missions de service public ni aux véhicules d'exploitation ou d'entretien de la voirie et des espaces naturels, aux véhicules des médecins, des infirmières, des ambulances, de la Gendarmerie, de la Police Municipale, des services de secours et de lutte contre l'incendie, de la Poste et des services techniques municipaux.

Article 10 : Dans la zone indiquée à l'article 4, cinq emplacements matérialisés sont destinés à faciliter le stationnement des médecins exerçant leur activité professionnelle à l'espace de santé du Hohenbourg.

Pour le bénéfice de cette facilité de stationnement, le véhicule du médecin devra arborer le caducée réglementaire délivré par le Conseil Départemental de l'Ordre, en cours de validité.

Article 11 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

Article 12 : Les dispositions prises antérieurement par arrêté municipal qui seraient contraires ou contradictoires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 13 : Le Maire de la commune de Rosheim, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rosheim, les agents de la Police Municipale de Rosheim sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté,

Article 14 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Molsheim
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROSHEIM
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de ROSHEIM
- Service Technique
- Affichage
- Archives

Rosheim, le 30 octobre 2023

Le Maire de Rosheim,
Michel HERR



